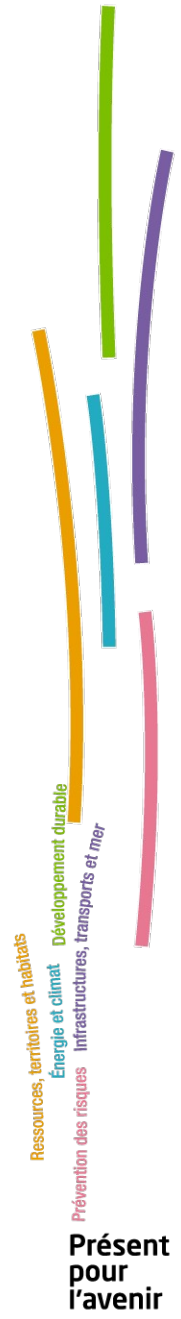


« Evaluation
environnementale »
-
12-13 novembre 2012

Autorité Environnementale



Yves Billon – DREAL Bretagne



Principes et objectifs

Une démarche avant tout

◆ Évaluation environnementale en tant que concept :
démarche d'intégration de l'environnement en
rendant compte des effets potentiels ou avérés sur
l'environnement de toute initiative :

- contribuer à un meilleur projet pour l'environnement
- c'est un état d'esprit, un processus : poser les bonnes questions au bon moment, une approche ponctuelle ne suffit pas à l'intégration



L'évaluation environnementale :

Une démarche avant tout

- ◆ **Évaluation environnementale en tant que procédure est un cadre particulier pour formaliser l'exigence d'intégration de l'environnement **dans la prise de décision**.**
 - démarche d'aide à la décision, éclairer l'autorité publique ;
 - justifier les choix, informer le public et le faire participer ;

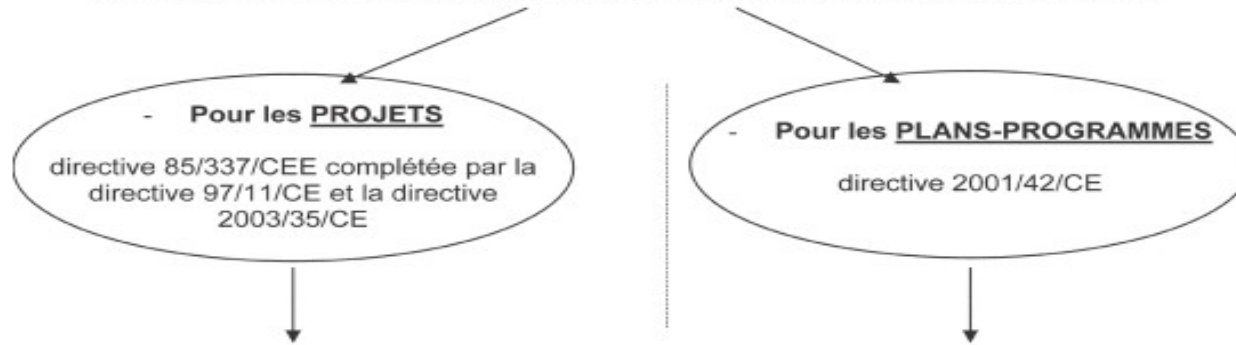
Cette procédure ne se suffit toutefois pas à elle-même : dépend de la façon dont on alimente le contenu de ce cadre, évaluation environnementale ne doit pas être isolée

= Démarche prospective et territorialisée

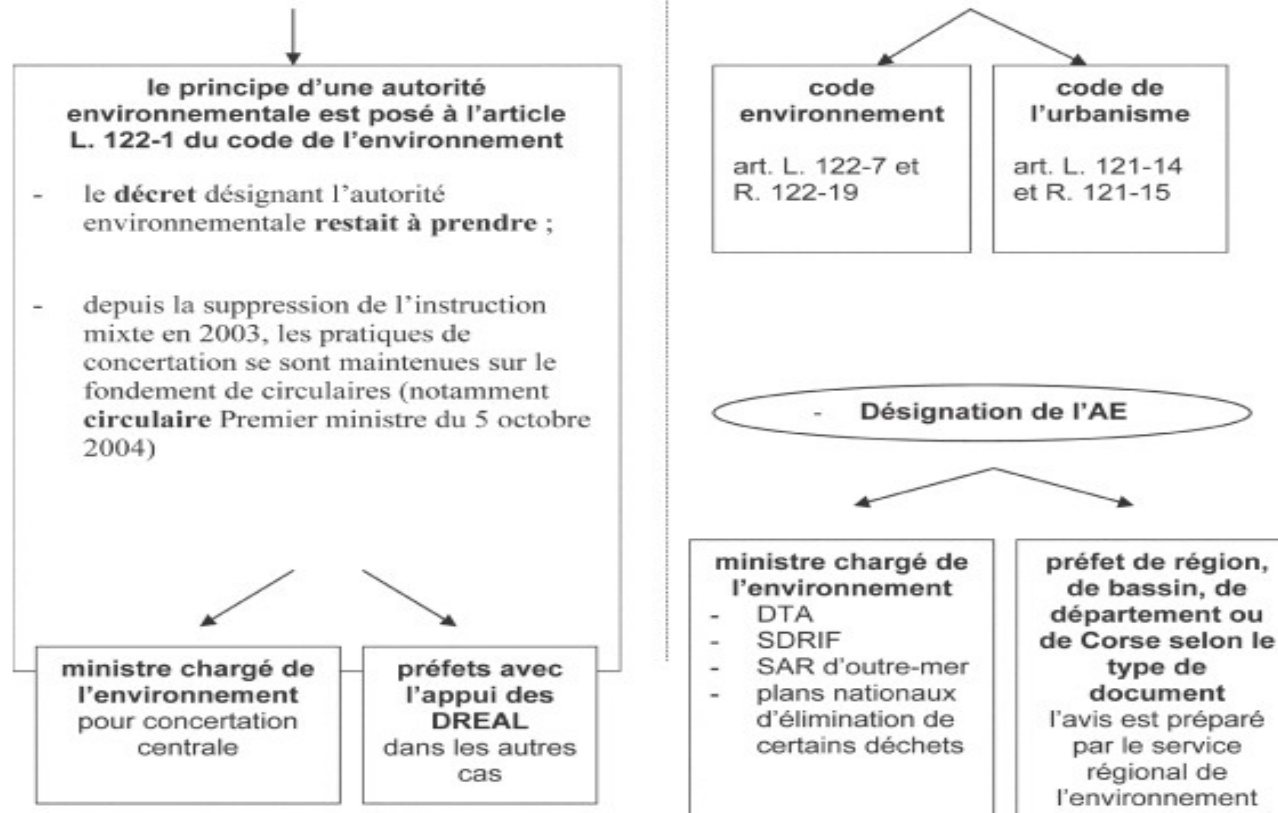
DROIT ANTÉRIEUR AU DÉCRET RELATIF À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

2 directives rendent obligatoire l'avis d'une autorité compétente en matière d'environnement



TRANSPOSITION EN DROIT FRANCAIS

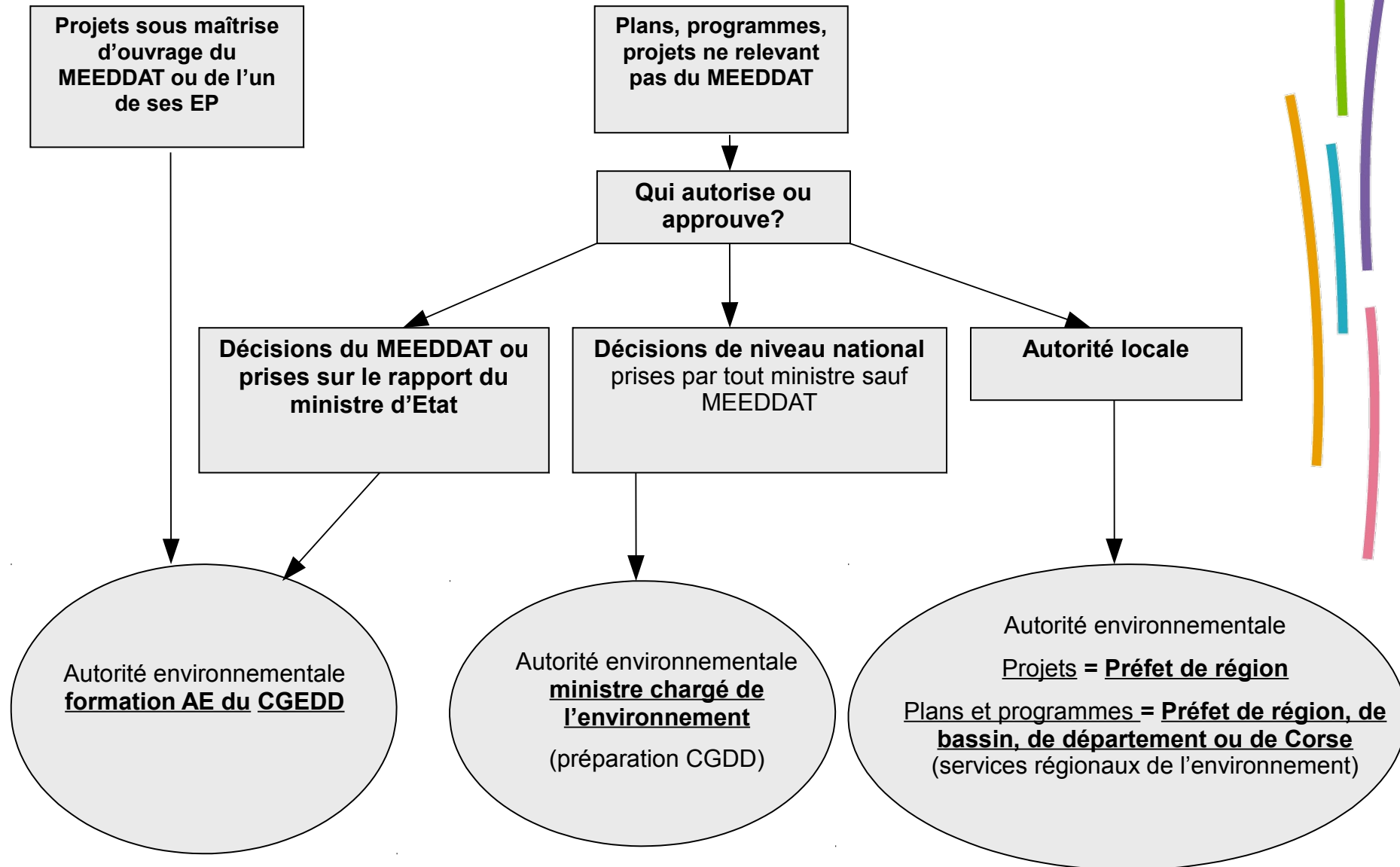


Autorité environnementale

AE

- **Décret 2009-496 du 30 avril 2009 définissant l'AE**
- **Circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'AE**
- **Les autorités environnementales sont désignées par l'article R122-19 du CE et R121-15 du CU**

L'autorité environnementale



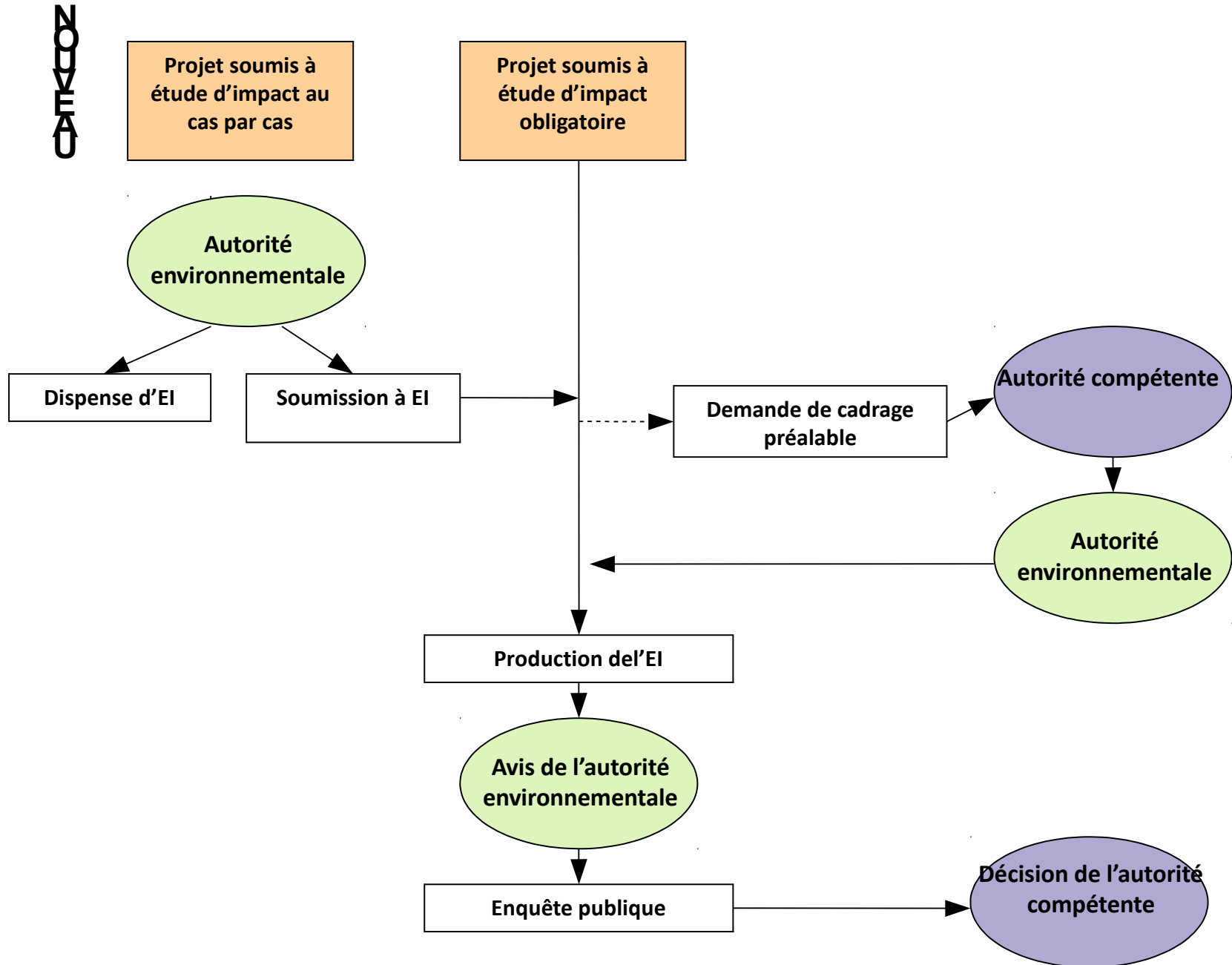
L'Ae suite au décret du 29 /12/2011

Maintien des dispositions issues du décret du 30 avril 2009

- **Cas des programmes de travaux ou pluralité de décisions :**
 - **Autorité environnementale unique pour l'ensemble des projets de programme de travaux :**
 - AE-CGEDD si compétente pour l'un des projets
 - Sinon, ministre si compétent sur l'un des projets
 - Sinon, décision interpréfectorale
 - **Le ministre chargé de l'environnement peut se saisir de toute étude d'impact relevant de la compétence du préfet de région**



Les étapes successives



Délais pour l'avis de l'autorité environnementale

Projets soumis à étude d'impact

Délai pour rendre l'avis : 3 mois (ministre ou CGEDD), 2 mois
préfet de région ;

Décision au « cas par cas » 35 jours

- Mise en ligne de l'avis (ou de la décision) ou de l'information relative à l'existence d'un avis tacite sur le site Internet de l'AE et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir.
- Mise au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente.

Les avis de l'AE

I. Résumé de l'avis

II. Avis détaillé

- Contexte (+carte accessoirement)
- Description générale de l'opération
- Analyse de l'étude d'impact
 - État initial
 - Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu
 - Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement
 - Le volet santé de l'étude d'impact
 - Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement
 - Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la Collectivité
 - Évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter
 - Résumé non technique
- Prise en compte de l'environnement par le projet

Avis de l'autorité environnementale

- Il est mis à la disposition du public sur les site internet des DREAL ou DEAL et sur les sites des préfectures
- Il est joint au dossier d'enquête publique
- Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée par le responsable du projet, du plan ou du programme(étude d'impact ou rapport d'évaluation
- Il porte sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, plan ou programme
- Le contenu va évoluer en suivant la réglementation
- Il est non conclusif et ne préjuge en rien de la faisabilité du projet, plan ou programme
- Ce n'est pas un avis d'opportunité
- Il a pour objectif d'éclairer le public
- Selon la circulaire (en cours de signature) les avis tacites sont à éviter
- Un avis tacite est considéré comme sans observation et non comme favorable

L'autorité environnementale en Région

Rapport d'audit publié le 26 octobre 2012

- *Des disfonctionnements qui résultent de l'absence de séparation entre autorité environnementale et autorité décisionnelle*
 - ❖ Consultation des préfets de département sur les projets d'avis
 - ❖ Usage excessif des avis tacites (par opportunité)

- *Proposition : Mettre en place au niveau régional une formation collégiale exerçant la compétence d'autorité environnementale à l'instar de celle du CGEDD*

Le résumé non technique

Constat

le résumé non technique dans bon nombre de cas n'est pas :

- autonome, c'est à dire qu'il n'est ne peut se comprendre sans le reste du dossier;
- complet, c'est à dire qu'il ne reprend pas l'intégralité des données comprises dans le rapport environnemental
- les mesures d'atténuation locale des impacts sont en général bien comprises et maîtrisées ;
- la cohérence de raisonnement entre mesures d'évitement ou d'atténuation globale des impacts et analyse des variantes possibles du projet n'est à peu près jamais perçue ;
- Le raisonnement sur les compensations n'est quant à lui que très rarement abordé.



Merci de votre attention